



Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie

Déclaration environnementale

Au titre de l'article L 122-10 du code de l'environnement :

« Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° *Une déclaration résumant :*

-la manière dont il a été tenu compte du rapport [environnemental] et des consultations auxquelles il a été procédé ;

-les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

-les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

La procédure d'adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) détaillée aux articles L. 371-3 et R. 371-32 et suivants du code de l'environnement prévoit que le Préfet et le président de la région Basse-Normandie adoptent dans les mêmes termes une déclaration environnementale.

L'article R. 371-33 précise que le SRCE peut être consulté avec la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte :
 - du rapport environnemental établi en application de l'article L.122.6 du code de l'environnement,
 - de la consultation des collectivités,
 - et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE.

1 Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

Le décret du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, stipule que **les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale** préalable à leur adoption.

Cette évaluation permet :

- d'apprécier, avant même que le schéma ne soit achevé, ses éventuels impacts positifs et négatifs sur l'environnement, et pouvoir remédier ou compenser ces derniers ;
- de vérifier la cohérence entre les orientations poursuivies par le SRCE et d'autres schémas, plans ou programmes ;
- elle contribue à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats attendus du SRCE.

1.1.1 *Les effets notables probables du SRCE sur l'environnement*

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (TVB), identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Le SRCE, par les objectifs qu'il poursuit, les dispositions et les recommandations qu'il fixe, a donc essentiellement des effets positifs sur l'environnement. Il ne comporte pas de mesures dont les conséquences peuvent être jugées dommageables pour l'environnement. Il n'a donc pas été nécessaire de définir des mesures pour éviter réduire et éventuellement compenser ce type d'incidence.

Pour autant, certains points de vigilance ont été soulignés :

- Le caractère opérationnel du SRCE et de son guide de bon usage pour sa prise en compte qui s'appuient avant tout sur l'implication des acteurs du territoire ;
- L'articulation interrégionale, nécessaire pour remplir pleinement les objectifs de la TVB régionale en lien avec la TVB nationale ;
- Le risque de propagation de certaines espèces invasives, facilitée par la restauration des continuités écologiques. Ce dernier point nécessite ainsi une analyse au cas par cas des impacts des actions de restauration des continuités écologiques et la mise en place de mesures adaptées.

- **Sur la condition de l'implication des acteurs du territoire**

La sensibilisation et la mobilisation des acteurs du territoire est l'un des objectifs prioritaire du SRCE. Ce schéma n'est pas conçu comme un outil de contrainte réglementaire de plus, mais bien comme un appui aux collectivités pour intégrer les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme, ainsi qu'il a été pensé lors des ateliers Grenelle.

- **Sur l'articulation interrégionale :**

L'état d'avancement des SRCE varie d'une région voisine de la Basse-Normandie à l'autre. Il apparaît donc difficile de vérifier la cohérence interrégionale à ce stade. Un premier travail d'identification de continuités interrégionales a d'ores et déjà été réalisé dans le cadre du SRCE Basse-Normandie. Néanmoins, des temps d'échange sont régulièrement organisés entre les différentes régions pour permettre cette articulation.

- **Sur le risque de propagation de certaines espèces invasives :**

La lutte contre la propagation d'espèces invasives ne relève pas du SRCE. Toutefois, la remise en bon état des continuités pourrait être favorable à la propagation de certaines espèces invasives, et, en cela, entraîner des conséquences dommageables pour l'environnement. On pense notamment à l'écrevisse américaine, dont l'invasion est parfois limitée par la présence d'obstacles sur cours d'eau, qui protègent in fine l'écrevisse à pieds blancs

Cette incidence paraît toutefois anecdotique à l'échelle du schéma, d'autant que de manière générale, ce n'est pas la restauration des corridors qui va aggraver ces invasions, principalement liées à l'intensité des actions anthropiques » (transport de terre contenant des graines indésirables, introduction d'espèces animales volontaire, etc.).

1.1.2 cohérence du SRCE avec les autres schémas, plans et programmes régionaux

Les objectifs et le plan d'action du SRCE ont été croisés avec ceux des documents suivants :

- Les orientations nationales de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques,
- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en application,
- La Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP),
- Les Stratégies Nationale et Régionale de Biodiversité,
- Les chartes des Parcs Naturels Régionaux du Perche, des Marais du Cotentin et du Bessin et Normandie Maine,
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine.

Le SRCE est globalement cohérent avec ces différents documents et un certain nombre d'effets cumulés convergents, directs ou indirects, sont envisageables.

1.1.3 De nombreux échanges entre le projet de SRCE et son évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SRCE Basse-Normandie a été conduite de décembre 2012 à mai 2013 à partir des versions successives du SRCE, d'échanges avec la maîtrise d'ouvrage et de nombreux documents-sources.

La production du document a été définie en commun avec la maîtrise d'ouvrage grâce à la tenue de diverses réunions techniques, notamment en début de mission avec l'autorité environnementale afin de préciser les attendus de cette évaluation et de faire le point sur le calendrier de la démarche, et de nombreux échanges téléphoniques. Chacun des chapitres de cette évaluation environnementale a d'ailleurs fait l'objet de nombreux retours et relectures de la part de la maîtrise d'ouvrage. Elle est donc le résultat d'un travail commun.

La méthodologie de conduite de l'évaluation environnementale adoptée par le bureau d'études a été en particulier conditionnée par l'évolution continue du contenu du projet de SRCE de Basse-Normandie. En effet, celui-ci a évolué à plusieurs reprises au gré des divers travaux et moments de concertation se tenant à

la même période que la rédaction de l'évaluation environnementale.

En révélant quelques points à préciser ou lacunes, l'évaluation environnementale a permis l'ajustement du projet de SRCE.

1.1.4 L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale, daté du 4 septembre 2013, relève, notamment,

- quelques incohérences de détail en pages 48 et 90, **qui ont été corrigées** ;
- le résumé non technique est clair et compréhensible pour un public non-initié. Cependant, il a été suggéré d'ajouter **une introduction par quelques mots sur la raison d'être du SRCE, ce qui a été fait.**
- l'évaluation des incidences Natura 2000, bien que difficile à mener du fait de l'aire géographique régionale, est de bonne qualité et les principaux enjeux sont analysés par famille de sites.

En synthèse, selon l'Autorité Environnementale :

"Claire et lisible, l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux de ce type de document et permet de vérifier que le SRCE a des incidences positives ou neutres sur l'ensemble des dimensions environnementales."

1.2 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie (CSRPN)

Cet avis, du 26/06/13, est favorable. Il est néanmoins assorti de réserves:

- remplacer dans la légende de la carte régionale, la notion de plaine cultivée par "secteurs à biodiversité de plaine"
- remplacer la notion de corridor peu fonctionnel par la notion de "corridor à efficacité croissante".

Ces modifications de l'atlas cartographique ont été réalisées.

Par ailleurs, le CSRPN a émis les recommandations suivantes :

- placer la création d'un Observatoire Régional de la Biodiversité parmi les objectifs prioritaires du SRCE,
- mettre en lien la cartographie régionale de la trame verte et bleue avec celle des régions limitrophes, lorsqu'elles auront avancé davantage dans l'élaboration de leur propre SRCE.

Le plan d'action stratégique du SRCE comporte un chapitre sur les efforts de connaissance à mener au cours des 6 années à venir. Il y est indiqué que le projet d'observatoire régional pourrait répondre aux besoins identifiés.

Concernant les liens interrégionaux, on se reportera au paragraphe 1.1.1 du présent document.

1.3 Bilan de la consultation des collectivités

1.3.1 Rappel de la réglementation

En vertu de l'article L371-3 du code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) bas-normand a été soumis à l'avis des collectivités de la région du 21 mai au 30 septembre 2013.

Les 3 conseils généraux, les 3 parcs naturels régionaux, et les 126 communautés de communes et d'agglomération ont donc été consultés par courrier avec accusé de réception, accompagné du résumé non technique du SRCE. L'intégralité du dossier a été mis en téléchargement sur le site Internet de la DREAL et sur le site trameverteetbleuebassenormandie.fr

1.3.2 Une consultation élargie

- L'État et le conseil régional ont souhaité informer et recueillir l'avis des acteurs du territoire bas-normand au-delà de ce que prévoit la procédure réglementaire. Ainsi, les communes qui le souhaitaient ont pu donner leur avis sur le SRCE, ainsi que :

- les syndicats mixtes des SCOT,
 - les Commissions Locales de l'Eau,
 - les chambres d'agriculture départementales et régionale,
 - le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
 - l'Office National des Forêts,
 - les Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne,
 - le Comité Régional de la Conchyliculture.
- Par ailleurs, le projet de SRCE ayant été adressé pour avis aux collectivités locales de Basse-Normandie le 21 mai 2013, et la période de consultation étant initialement d'une durée de 3 mois, cette période intégrait les mois d'été, peu propices à la tenue des assemblées délibérantes des collectivités.
C'est pourquoi le préfet et le président du Conseil Régional ont décidé conjointement de prolonger cette période de consultation jusqu'au 30 septembre 2013. Un courrier officiel a été adressé aux collectivités concernées pour les en informer. 3 avis ont été émis après le 30 septembre : ils sont également intégrés à ce bilan.

1.3.3 *Un taux de participation mitigé*

Sur l'ensemble des 1975 consultations, 67 avis ont été enregistrés (cf. annexe 1). Concernant la consultation prévue par l'article L 371-3, on dénombre 43 avis sur 132 consultations.

Réglementairement parlant, l'absence de réponse vaut avis favorable (art. L371-3 du code de l'environnement).

Les communes et les communautés de communes se sont particulièrement peu exprimées. Cela témoigne d'une faible mobilisation des collectivités locales sur le sujet des continuités écologiques, qui est complexe et difficile d'accès.

En revanche on relève une forte participation des syndicats mixtes des SCOT, qui se sont sentis très concernés en tant que premier échelon de prise en compte du SRCE, en dépit de l'aspect facultatif de leur consultation.

Enfin, les 3 conseils généraux et les 3 parcs naturels régionaux ont émis un avis sur le SRCE.

1.3.4 *Synthèse des avis reçus*

- **De nombreuses remarques, qui font évoluer le document**

Les collectivités qui se sont exprimées considèrent la préservation de la biodiversité comme un élément incontournable. Elles ont néanmoins émis de nombreuses remarques sur le document.

L'ensemble des observations émises, que l'avis soit favorable, réservé ou défavorable, ont été analysées.

Ces remarques sont prises en compte afin d'améliorer le document, notamment :

- afin de répondre au problème de risque juridique souvent évoqué par les collectivités consultées, le vade-mecum est retiré du corps du SRCE et déplacé en annexe, sous forme d'un guide pour la mise en œuvre du schéma. Ainsi placé en annexe, la vocation purement pédagogique et nullement prescriptive de ce document sera clarifiée.
- Le texte du SRCE est repris pour être précisé, notamment sur les modalités de mise en œuvre du plan d'action.

Ainsi, la réponse aux remarques et questions des collectivités aura contribué à améliorer la qualité du document.

- **Les questionnements et les craintes des collectivités**

◦ *l'échelle régionale du SRCE*

Les collectivités se sont également montrées critiques vis-à-vis des approximations liées à l'approche régionale du SRCE. En s'intéressant à l'échelle régionale, le SRCE ne permet pas d'appréhender les enjeux locaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques de façon fine. Les cartes du SRCE doivent être comprises comme des éléments de cadrage régional, et non comme des vérités écologiques de terrain. La cartographie de la Trame Verte et Bleue a besoin d'être affinée et précisée, afin de s'adapter au contexte des échelles locales.

◦ *le coût de la prise en compte du SRCE*

A ce propos, les collectivités s'interrogent quant au coût supplémentaire que pourrait représenter la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Pourtant ces documents doivent d'ores et déjà intégrer les continuités écologiques dans leur réflexion, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme. On ne peut donc pas considérer que ces coûts supplémentaires sont générés par le schéma régional. Le SRCE donne des orientations régionales, afin d'apporter de la cohérence à l'aménagement régional en matière de trame verte et bleue. Il fait la synthèse des éléments majeurs du patrimoine naturel régional, et n'apporte pas de contrainte supplémentaire. Ces informations ont été rappelées en préambule du document.

1.3.5 Conclusion sur les suites données à la consultation

Les conseils généraux, la chambre d'agriculture de Normandie et le centre régional de la propriété forestière de Normandie ont été destinataires d'un courrier co-signé par le préfet et le président de région, répondant à leur délibération.

Les collectivités ayant exprimé un avis ont par ailleurs été destinataires du bilan détaillé de la consultation.

Le schéma régional de cohérence écologique a fait l'objet de modifications afin de prendre en compte les observations émises lors de la consultation. La modification principale consiste en la mise en annexe du guide de bon usage du SRCE. Par ailleurs, le texte du SRCE a été clarifié, et précisé.

Le bilan détaillé de la consultation est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/IMG/pdf/201311_SRCE_bilan_consultation.pdf

C'est dans sa forme modifiée que le SRCE a été soumis à enquête publique.

1.4 Bilan de l'enquête publique

1.4.1 Rappel de la réglementation et déroulement de l'enquête

En application de l'article L371-3 du code de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) bas-normand a été soumis à enquête publique du 7 janvier au 10 février 2014, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier de ce même code. Le préfet de région, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique, a précisé par arrêté du 4 décembre 2013 l'objet, et le déroulement de l'enquête publique.

Cette enquête s'est tenue dans les lieux suivants :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie,
- les mairies de Caen, Alençon, St Lô, Lisieux, Bayeux, Vire, Argentan, Mortagne au Perche, Avranches, Cherbourg et Coutances.

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Caen a assuré 22 permanences dans les 11 mairies des chefs-lieux d'arrondissement de la région.

1.4.2 Synthèse des avis et observations exprimés

Cinquante-six observations ont été recueillies lors de l'enquête publique dont trente-trois observations notées dans les onze registres d'enquête et vingt-trois courriers annexés.

Les questions individuelles du public figurent en annexe 9 du rapport de la commission d'enquête. Les pétitionnaires ont formulé une réponse individualisée pour chacune d'entre elles, figurant dans cette même annexe, téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/IMG/pdf/SRCE_-1-_avis_public_reponses_vf.pdf

Il n'a pas été soulevé d'observation et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma régional de cohérence écologique.

Parmi ces observations, on note celle des représentants de la profession agricole, qui restent extrêmement réservés quant à l'utilisation qui pourra être faite du SRCE. Ceux-ci craignent qu'une mauvaise compréhension des cartes n'engendre des velléités de figer le paysage de bocage dans le cadre des documents d'urbanisme. Ils demandent par conséquent que les élus soient sensibilisés et informés sur le statut de ces cartes, et que la concertation locale soit mise en place lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ils regrettent par ailleurs l'absence de moyens financiers pour la déclinaison locale du schéma.

Le centre de stockage de déchets non dangereux GDE à Nonant le Pin a par ailleurs fait l'objet de 14 observations. Les particuliers intervenus sur ce thème s'interrogent sur la cohérence entre le SRCE et le projet de GDE. Cependant le projet est antérieur au SRCE, et ce dernier devra être pris en compte uniquement par les documents de planification et les projets de l'État et des collectivités locales.

La commission d'enquête a rendu son avis sur le projet le 25 mars. Elle a émis un avis favorable sur le projet de SRCE. La commission a tenu à souligner la qualité du dossier présenté, malgré un sujet très vaste.

La commission d'enquête a émis 5 recommandations :

- La première porte sur la poursuite de l'effort d'information et de concertation, y compris auprès des organisations agricoles.
- Les deux suivantes portent sur le travail d'affinement des indicateurs de suivi du SRCE,
- la quatrième évoque la taille de la maille bocagère, à définir à l'échelle locale,
- la dernière considère qu'il serait préférable de sortir complètement le « guide de bon usage » du SRCE, plutôt que de le mettre en annexe.

L'ensemble des remarques formulées au cours de la consultation et de l'enquête publique a été examiné par les responsables de l'élaboration du SRCE à l'issue de l'enquête publique.

Des modifications, non substantielles, ont été apportées au projet de schéma régional de cohérence écologique, pour tenir compte des observations du public et des recommandations de la commission d'enquête.

Elles sont intégrées au document présenté à la délibération du Conseil régional et à l'adoption par le Préfet de région et concernent :

- des précisions dans le plan d'action :
 - Concernant les actions de formation et d'information, l'État et la Région souhaitent mettre en place des démarches spécifiques de formation et d'information de l'ensemble des acteurs du territoire pour faciliter la prise en compte et la mise en œuvre du SRCE.
 - Le travail d'affinement des indicateurs de suivi du SRCE sera réalisé dans les mois à venir, afin de rendre le dispositif complètement opérationnel, très rapidement à l'issue de l'approbation du schéma.
- quelques mises en cohérence interne supplémentaires et des actualisations ;
- des reformulations et clarifications, notamment au sujet de la définition de la taille de la maille bocagère à l'échelle locale ;
- Enfin, au vu de la dernière recommandation de la commission d'enquête, et considérant les risques de contentieux susceptibles d'être générés par la présence du guide de bon usage au sein du SRCE, ce guide est retiré et constitue un document d'accompagnement du schéma.

2 Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SRCE, compte tenu des diverses solutions envisagées

Un important travail d'études, de validations scientifiques, de rédaction et de concertation, tant territorial que thématique, a été mené depuis mi 2011.

Le mode d'élaboration du SRCE a consisté en un processus continu d'échanges, d'enrichissements progressifs, de concertation.

Ce mode d'élaboration n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs pour n'en retenir qu'un in fine mais au contraire à co-construire le schéma par une suite de débats et de contributions, sur la base d'une méthodologie régionale validée par le CSRPN et vérifiée tout au long du processus d'élaboration.

Les principaux choix opérés ont été guidés par :

- la prise en compte du projet d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la mobilisation des connaissances scientifiques régionales disponibles, notamment des données des associations naturalistes ;
- l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux
- les avis du CSRPN ;
- la prise en compte des éléments pertinents du SDAGE
- les échanges réalisés avec l'ensemble des acteurs concernés
- les avis des collectivités, des organismes consulaires et de la commission d'enquête.

3 Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRCE

L'analyse des effets du SRCE sur l'environnement met en évidence un effet bénéfique et ne révèle pas d'effet négatif majeur sur la santé humaine, les sols, la ressource en eau et les milieux aquatiques, les paysages, l'air ou la biodiversité.

Un suivi de la mise en œuvre du SRCE sera réalisé à l'aide d'indicateurs prévus par le schéma, qui permettront d'en évaluer l'efficacité et l'efficience.

Ce tableau de bord comprend des indicateurs destinés à évaluer :

- la mise en œuvre du SRCE proprement dite,
- l'évolution de la biodiversité et des continuités écologiques régionales.

Les indicateurs de suivi du SRCE peuvent être départagés en deux catégories : ceux renseignables immédiatement et ceux qui nécessitent d'être affinés pour pouvoir être renseignés. Les indicateurs qualitatifs font partie de cette seconde catégorie, de même que les indicateurs qui doivent se baser sur un état de référence qui n'est pas encore renseigné. Ce travail préalable devra être mené rapidement après l'approbation du schéma, afin que le dispositif de suivi et d'évaluation puisse être complètement opérationnel.

Le suivi des indicateurs du SRCE sera réalisé en interne par les services de la DREAL et de la Région, sur la base des données disponibles. Le projet d'observatoire régional de la biodiversité, actuellement à l'étude, pourrait également être un outil sur lequel les pétitionnaires s'appuieraient pour le suivi de ces mêmes indicateurs.